



Etablissement public du Parc national des Calanques
Décision individuelle

N°2014 – 151

Pétitionnaire : Monsieur Jean-Claude EL MALEAH - Société La Marina
Nature de la demande :
Création d'une nouvelle activité commerciale pour un bar à ambiance musicale
Localisation : Cœur terrestre du Parc national des Calanques, 10 chemin des Goudes, 13008 Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment le III de son MARCOeur 22 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national des Calanques qui dispose notamment que :

- « [...] Des habitats non fragmentés, des espèces non soumises au dérangement et le maintien de leurs conditions d'évolution et d'adaptation sont donc des traits de caractère fondamentaux. [...] »
- « [...] Le cœur est un lieu d'isolement et de silence, d'apaisement et de ressourcement, d'autant plus apprécié qu'il est périurbain [...] » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, II, III, V, VI, VIII, XII ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et Annexe II fixant et décrivant la vocation C3 « [...] à terre : espaces à vocation d'habitation ou d'organisation de la fréquentation » ;

Vu l'avis de la Présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques n°2014-24, en date du 16 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la Présidente du Conseil économique, social et culturel du Parc national des Calanques n°2014-01, en date du 23 juillet 2014 ;

Vu la demande d'autorisation formulée le 26 mai 2014, complétée le 3 juin 2014 par Monsieur Jean-Claude EL MALEAH Président de la société La Marina pour créer une nouvelle activité commerciale de bar à ambiance musicale ;

Considérant que le projet de nouvelle activité de bar à ambiance musicale, s'exerçant sur une longue durée (plus de trois mois) et sur un créneau horaire en partie nocturne (de 19h00 à 2h00) génère des aménagements nouveaux, des émissions sonores et lumineuses et une fréquentation de masse ;

Considérant que le lieu d'exercice de la nouvelle activité commerciale projetée est situé en cœur de parc sur le littoral sud de Marseille, caractérisé par une végétation littorale de zone semi-aride, qui concentre des espèces rares et menacées, fragilisées par leur sensibilité aux activités humaines ;

Considérant que la nouvelle activité projetée occasionne la création d'aménagements nouveaux sur l'espace naturel tels que plateforme en bois, aires de stationnement, voies d'accès, cheminements piétons, qui conduit à une fragmentation et une destruction des habitats naturels ;

Considérant que la nouvelle activité projetée occasionne une fréquentation intensive et concentrée sur des milieux fragiles et une fréquentation diffuse de proximité sur des milieux vulnérables, qui conduisent à une dégradation des habitats naturels et leur fragmentation ;

Considérant que la nouvelle activité projetée occasionne une fréquentation non maîtrisée, dans des espaces naturels sensibles aux incendies et pendant la période de sécheresse et de nuit, de juin à septembre, qui conduit à un accroissement du risque de feu de forêt ;

Considérant que la nouvelle activité projetée génère une dégradation et une artificialisation des paysages naturels caractéristiques et fragiles du littoral marseillais, par l'installation d'une architecture d'extérieur composée de cinquante palmiers recréant un paysage urbain et exotique, visible depuis la terre comme depuis la mer ;

Considérant que la nouvelle activité projetée se trouve en opposition avec le caractère et l'image du cœur de Parc national définis par la Charte, et altère le contraste d'ambiance entre l'espace naturel exceptionnel et la ville toute proche ;

Considérant que la demande susvisée n'est donc pas conforme aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Au regard des éléments inscrits dans la demande susvisée, Monsieur Jean-Claude EL MALEAH Président de la société La Marina n'est pas autorisé à créer une nouvelle activité commerciale pour un bar à ambiance musicale dans le cœur du Parc national des Calanques au 10 chemin des Goudes dans le 8^{ème} arrondissement de Marseille, en raison de son impact notable sur les habitats naturels, les espèces et le patrimoine paysager, et de l'altération forte du caractère du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 25 juillet 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,


François BLAND

Copie :
- Préfecture des Bouches du Rhône
- Mairie de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.